

Consultation publique sur les fiches pratiques « Ouverture et réutilisation de données publiquement accessibles »

Synthèse des contributions

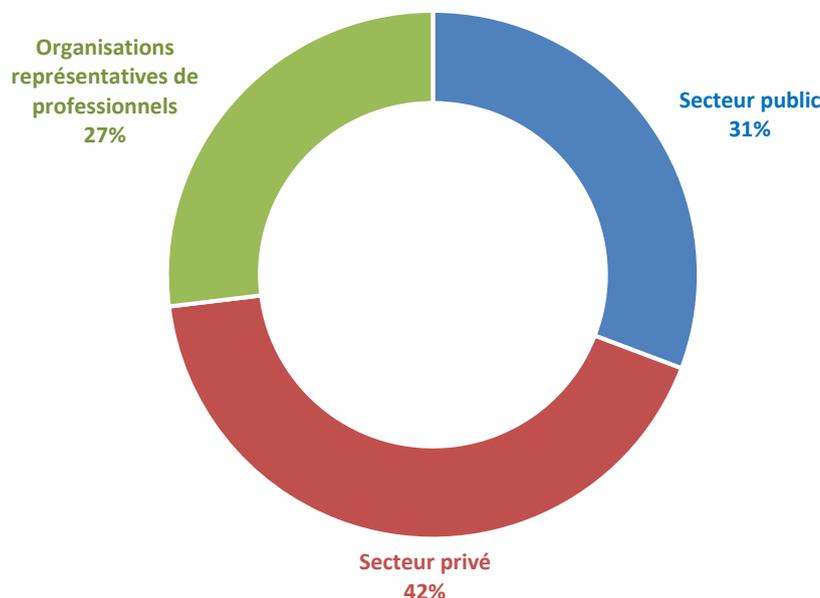
Juin 2024

D'août à novembre 2023, la CNIL a soumis à consultation publique ses recommandations destinées à accompagner les professionnels dans leurs pratiques en matière de partage ouvert de données (« open data ») et d'exploitation de tous types d'informations en libre accès sur internet. Les contributions reçues ont permis de nourrir ses travaux dont le produit final consiste en une série de fiches pratiques publiées sur son site le 12/06/2024.

Cette synthèse présente les participants et leurs observations les plus saillantes, sur la forme comme sur le fond, ainsi que les éléments de réponse que la CNIL a décidé de leur apporter.

Les participants à la consultation

Au total, la CNIL a reçu **26 contributions** émanant d'institutions, d'établissements publics, d'entreprises et d'associations qui **représentent de façon équilibrée les différentes catégories d'acteurs, aussi bien publics que privés, intéressés par les questions d'ouverture et de réutilisation de données publiées sur internet.**



Y ont ainsi participé :

- **8 organismes du secteur public, dont :**
 - des institutions publiques (3) ;
 - des universités (3) ;
 - et des organismes de recherche (2).
- **11 organismes du secteur privé, dont :**
 - des cabinets d'avocats et de conseil (2) ;
 - une société coopérative œuvrant en faveur de la libre réutilisation des informations publiques ;
 - une entreprise réutilisant des données à des fins d'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle ;
 - des exploitants de données d'entreprises (4) ;
 - et des acteurs du secteur de la pige immobilière (3).
- **7 organisations représentatives de professionnels,**
 - engagés dans des démarches d'ouverture de données publiques (1) ;
 - ou pouvant témoigner des problématiques soulevées par ces dernières, s'agissant en particulier des données d'entreprises (2) ;
 - ou réutilisant des données publiées sur internet, notamment à des fins marketing ou d'information légale et professionnelle (3) ;
 - ou constituant des « personnes concernées » par ces derniers traitements, plus spécifiquement par les annuaires en ligne (1).

Les contributions ont porté sur chacune des fiches et elles ont témoigné, tout particulièrement, de la mobilisation des organismes et personnes directement concernés par les cas d'usage faisant l'objet de développements particuliers.

Cet ensemble de contributions a permis à la CNIL de faire évoluer, sur la forme comme sur le fond, son projet de livrable afin :

- de faciliter la prise en main de son contenu par les professionnels ;
- d'y apporter un certain nombre de clarifications et précisions ;
- de consolider, ou ajuster, certaines réflexions et analyses.

Sur les observations de forme

Globalement, les contributeurs ont souligné le caractère clair, précis et opérationnel des fiches, en particulier grâce à la présence de ses fiches « cas d'usage ».

Ils ont toutefois pointé :

- la **densité de ses contenus**, qui mélangent, au sein des fiches « principes », les éléments dédiés aux diffuseurs de données sur Internet et ceux s'adressant aux réutilisateurs ;
- le **caractère asymétrique du périmètre « couvert »** puisque d'un côté, le document ne s'intéresse qu'aux pratiques d'ouverture de données à des fins de réutilisation par des tiers et, de l'autre, tient compte des exploitations de tous types de données publiées en ligne (et non pas seulement de celles diffusées en *open data*).

Éléments de réponse de la CNIL

Pour améliorer l'ergonomie et la prise en main par les professionnels de ce nouvel outil d'accompagnement, il a été décidé de :

- **scinder le document initialement proposé en un double jeu de fiches « principes », spécialement dédié à chacune des deux catégories d'acteurs concernés** (l'un pour les diffuseurs, l'autre pour les réutilisateurs), étant précisé que si la notion de « diffusion de données » s'entend toujours comme la mise à disposition de celles-ci à *des fins de réutilisation*, tout organisme publiant des données personnelles sur internet pourra utilement s'y référer ;
- **synthétiser au sein de tableaux/schémas récapitulatifs/arbres décisionnels les points les plus structurants.**

Par ailleurs, pour que leur existence soit valorisée, et leur accessibilité facilitée, les éléments produits se trouvent désormais réunis au sein d'un **nouveau hub thématique consacré à l'ouverture et à la réutilisation des données publiées sur Internet.**

Cette nouvelle rubrique :

- intègre ainsi, tout en le prolongeant, le contenu de celle qui traitait déjà de l'ouverture des données publique, soit de celles détenues par les administrations ;
- met en avant, sur le même plan, à la fois le double jeu de fiches « principes » précédemment évoqué et chacune des fiches « cas d'usage » (celles qui viennent d'être élaborées, comme celles qui viendront progressivement les compléter).

Enfin, pour que les personnes concernées puissent également profiter des travaux menés par la CNIL, **le contenu des fiches « cas d'usage » dédiées à la réutilisation des données à des fins de constitution d'annuaires de professionnels, ainsi qu'à des fins de prospection commerciale**, a été décliné spécifiquement à leur intention dans le cadre de nouvelles fiches pratiques.

Sur les demandes de clarifications et précisions

Un certain nombre de propositions d'évolution, touchant l'ensemble des projets de fiches, ont pu opportunément être prises en compte, sans plus de débat. Il s'est ainsi agi, notamment :

- dans la fiche « principe » sur la qualification des acteurs, d'illustrer plus avant les cas dans lesquels un prestataire de service collectant et exploitant des données sur internet au bénéfice de ses clients pourrait être considéré comme étant seul responsable du traitement ou responsable conjoint ;
- dans la fiche « principe » sur les droits des personnes concernées, de préciser, concernant le droit

d'opposition, l'exigence de motivation (notion de « *raisons tenant à sa situation particulière* ») ;

- dans la fiche « principe » sur la minimisation des données, de souligner la compétence de la CADA pour accompagner les administrations dans l'identification de leurs obligations et facultés en matière de diffusion de données personnelles (saisine garantissant le bon respect de la portée du droit d'accès aux documents administratifs) ;
- dans la fiche « principe » sur l'exactitude, la sécurité et la durée limitée de conservation des données, lorsqu'il est question des licences de réutilisation des informations publiques, de préciser davantage le cadre juridique applicable à celles-ci, en référence à l'article L323-2 du CRPA et à la doctrine de la CADA, de façon à ce que les administrations ne se montrent pas plus restrictives qu'elles ne le peuvent légalement ;
- dans la fiche « cas d'usage » relative à la diffusion d'annuaires de professionnels, de supprimer la référence aux ordres professionnels en tant que courroie de transmission possible des éléments d'information à fournir aux personnes concernées en application de l'article 14 du RGPD (si ces ordres pourraient opportunément procéder à des campagnes d'information générale concernant l'existence de ce type de traitements, ils ne sont ni tenus, ni toujours en capacité, de répondre favorablement à des demandes d'éditeurs tendant à leur faire délivrer, au nom et pour le compte de ces derniers, des messages individuels) ;
- dans la fiche « cas d'usage » relative à la réutilisation des données à des fins de recherche scientifique, d'étayer le critère de « la nouveauté » visé dans le faisceau d'indices permettant de qualifier une telle finalité ; d'évoquer l'exception de « fouille de données » dont bénéficie les organismes de recherche en vertu du code de la propriété intellectuelle (art. L122-5 et 122-5-3) et de préciser que, dans certains cas, la disponibilité d'une interface de programmation applicative (API) ne remet pas en cause la possibilité de recourir à des techniques de moissonnage, en particulier lorsqu'il s'agit d'étudier le comportement et/ou les risques systémiques des plateformes (renvoi à l'article 40 du règlement « DSA »).

Sur les observations de fond

Les contributions les plus substantielles ont concerné :

- la fiche « principe » relative à l'obligation d'information des personnes concernées ;
- les fiches « cas d'usage » relatives à la réutilisation des données d'entreprises, à la constitution d'annuaires de professionnels et à l'alimentation de fichiers de prospection commerciale.

Si toutes les observations n'ont pas reçu la suite sollicitée, leur examen par la CNIL a permis d'ajuster la rédaction de certains points structurants.

Sur la fiche « principe » relative à l'obligation d'information des personnes concernées

Remarques des contributeurs

Les contributions ont tout particulièrement visé la portée de l'exception des « *efforts disproportionnés* » à fournir pour procéder à une information individuelle des intéressés (article 14-5.b du RGPD).

Il a ainsi été demandé que la version finale des recommandations réserve un sort particulier aux données personnelles diffusées en vertu du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), ou d'une législation spéciale : « **la CNIL devrait y indiquer explicitement que « l'information par voie postale est disproportionnée dans la très grande majorité des cas de réutilisation d'informations publiques »**, compte tenu du fait qu'une telle information peut être extrêmement coûteuse en temps et en argent ; que, « *sauf cas particuliers de toute façon illicites* », le traitement présentera généralement peu de risques pour les personnes concernées ; qu'enfin, celles-ci s'attendent nécessairement à la réutilisation de leurs données s'agissant de données disponibles en *open data*.

Corrélativement, **la CNIL a été interpellée sur le point de savoir si elle admettrait qu'un réutilisateur ne disposant que d'adresses postales puissent, par un moyen ou par un autre, chercher à acquérir les adresses électroniques des personnes concernées** pour limiter les coûts associés à leur information individuelle.

Éléments de réponse de la CNIL

Sur le premier point, il ne lui a semblé ni nécessaire ni opportun de modifier le document quant à l'appréciation du caractère disproportionné ou non de l'effort à fournir pour informer individuellement les personnes : lorsque le réutilisateur ne dispose que de coordonnées postales, « une analyse au cas par cas est nécessaire, en prenant en compte notamment le coût de l'information, la faiblesse ou l'importance des risques que le traitement peut faire encourir aux personnes, le fait que celles-ci peuvent ou non raisonnablement s'attendre au traitement de leurs données ».

En effet, ces éléments figurent dans une fiche « principe » à portée généraliste, ne font pas grief en soi et invitent déjà en creux les réutilisateurs à considérer la nature des données en cause et le contexte de leur publication (lorsque des informations les concernant ont été mises à disposition du public à des fins de réutilisation, les personnes pourront nécessairement s'attendre à ce que celles-ci fassent l'objet de certaines exploitations).

En outre, même en l'absence d'adresses mail à disposition, il ne paraît pas souhaitable de reconnaître *a priori* et de façon globale, pour toute réutilisation d'informations publiques, le caractère disproportionné de l'effort à fournir pour procéder à l'information des personnes concernées : le coût associé ne sera pas forcément élevé pour le réutilisateur (ex. : faible nombre de personnes concernées, ressources importantes du réutilisateur) et on ne peut exclure le fait que certains types d'exploitation, tout en étant licites, soient porteurs de risques réels pour les intérêts, droits et libertés des personnes concernées. Dans de telles hypothèses, une information individuelle serait alors nécessaire, tout particulièrement pour garantir l'effectivité de leurs droits « informatique et libertés ».

Pour autant, et concernant le second point, la CNIL a estimé qu'il pouvait être précisé au sein de la fiche que lorsque le coût s'attachant à la délivrance d'une information individuelle s'avère élevé et que l'exception des « efforts disproportionnés » ne semble pas pouvoir être mobilisée, le réutilisateur peut légalement chercher à acquérir les adresses mail des personnes concernées.

Elle recommande toutefois que les données collectées se limitent à des coordonnées professionnelles et précise que le responsable du traitement devra impérativement veiller à ce que leur recueil, sur internet ou auprès de courtiers en données notamment, ait pour seule finalité l'information des personnes concernées par son traitement et se fera dans le respect des règles de la protection des données (collecte entrant dans le champ des attentes raisonnables des intéressés, respect de leurs droits, suppression des données une fois l'information délivrée, etc.).

Enfin, il est à noter qu'il a été **ajouté un exemple de cas où le caractère disproportionné des efforts à fournir pour délivrer une information individuelle pourrait être caractérisé**. Il s'agit de **certaines des traitements de données mis en œuvre par des sociétés spécialisées dans la représentation d'intérêts** à partir de données accessibles sur internet : ceux, ponctuels ou spécifiques, qui portent sur un sujet, une entreprise ou un secteur particulier et qui sont dits « pour comprendre », c'est-à-dire dont l'objectif n'est pas de contacter les personnes concernées (donc pas de recueil de leurs coordonnées) ; qui ne concernent que des individus qui, de par leur activité, ont une forte visibilité dans l'espace public ; qui, enfin, présentent un faible degré d'intrusivité.

Sur la fiche « cas d'usage » relative à la diffusion et à la réutilisation des données d'entreprises

Remarques des contributeurs

À titre principal, et en écho aux nombreuses plaintes dont la CNIL est saisie, les contributeurs ont largement souligné, d'une part les **importantes atteintes à la vie privée qu'emporte la diffusion par l'INPI, dans les conditions prévues par des dispositions du code de commerce (article L123-52), des pièces annexées au registre national des entreprises (RNE)** (ex. : statuts de sociétés, PV d'assemblée générale, actes de donation de parts sociales ou de partage dans le cadre d'un divorce) ; d'autre part, le fait que ces atteintes se trouvent **amplifiées par les réutilisations massives des données en cause et leur indexation** par les différents moteurs de recherche.

Éléments de réponse de la CNIL

Pour répondre à cette problématique non négligeable, **des travaux sur l'analyse des dispositions en cause et leur articulation avec celles du RGPD sont actuellement menés par la CNIL avec l'INPI et les ministères concernés.**

Dans ce contexte, la CNIL a estimé opportun de suspendre temporairement la publication de contenus à ce sujet. **La prochaine version de la fiche tiendra ainsi compte des éventuelles évolutions réglementaires résultant des travaux précédemment évoqués, comme des retours complémentaires et pertinents de la consultation publique** (ex. : s'agissant de la base SIRENE, faire état de l'article R123-232-1 du code de commerce, se référant à l'article 21 du RGPD et reconnaissant, pour des motifs tenant à leur situation particulière, un droit d'opposition aux responsables d'entreprise concernant la diffusion de leurs données sous une forme nominative).

Dans l'attente, il est à noter que lorsque des demandes d'opposition de personnes sont justifiées par de sérieux risques d'atteinte à leur vie privée, la CNIL peut intervenir auprès de l'INPI pour obtenir des mesures provisoires, telles que le retrait de certains documents ou informations de localisation par exemple.

Sur la fiche « cas d'usage » relative à la constitution et à la diffusion d'annuaires de professionnels

Remarques des contributeurs

Les contributions à la consultation publique ont invité la CNIL à préciser ou ajuster son propos concernant à la fois la base légale de certains annuaires en ligne, l'obligation d'information des professionnels concernés et les conditions de prise en compte de leur droit d'opposition.

En effet, certains contributeurs souhaiteraient que **soit affirmée plus avant l'idée suivant laquelle les éditeurs d'annuaires ne faisant appel qu'à des informations publiques (« open data légal »), y compris ceux procédant à une agrégation de données issues de plusieurs sources, peuvent, en principe, se fonder sur la base légale de l'intérêt légitime et être dispensés de l'obligation de procéder à une information individuelle** des personnes concernées.

En outre, et **s'agissant des annuaires intégrant des notes et commentaires d'internautes, ils trouvent juridiquement et factuellement contestable le fait que la CNIL indique :**

- d'une part, qu'« en principe, il doit être fait droit à la demande d'un professionnel qui demande à sortir d'un annuaire professionnel privé » (lorsqu'un traitement est fondé sur l'intérêt légitime, le droit d'opposition doit s'exercer, hors prospection, pour des raisons tenant à la situation particulière de la personne concernée) ;
- d'autre part, qu'« il n'y a pas, sauf cas exceptionnel, de « motif impérieux et légitime » à conserver un professionnel dans un annuaire privé pour lequel il y a une situation litigieuse entre le professionnel et les commentateurs ».

Éléments de réponse de la CNIL

Concernant les annuaires n'impliquant que des informations publiques

La CNIL affirme déjà dans son projet de fiche que la « simple » rediffusion de données figurant dans un registre officiel de professionnels peut se fonder sur la base légale de l'intérêt légitime du responsable du traitement. Si elle ajoute qu'une analyse au cas par cas est nécessaire pour les annuaires enrichis d'autres données librement accessibles sur internet, elle précise que *« doivent en particulier être considérés le contexte de la publication initiale des données, la nature de celles-ci et les conditions de leur collecte / enregistrement »*.

Il ressort de ce qui précède que lorsque les autres données venant enrichir l'annuaire constituent également des informations publiques disponibles en *open data*, il est effectivement très probable que la base légale de l'intérêt légitime puisse être mobilisée, en particulier en raison du caractère prévisible de leur exploitation. Pour autant, et comme souligné par ailleurs dans le projet de fiche « principe » sur les bases légales, *« on ne peut exclure que, malgré la mise à disposition des données pour réutilisation, certaines formes de traitement particulièrement intrusives portent aux intérêts des personnes concernées une atteinte excessive, qui les rendrait illégales sans le consentement de celles-ci »*.

Ainsi, **la CNIL a estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier la teneur de son propos relatif à la base légale des annuaires procédant à une agrégation de données publiées sur internet.**

Elle a néanmoins expressément admis, s'agissant de l'obligation d'information des professionnels concernés et en l'absence d'adresses mail à disposition, que l'exception des « efforts disproportionnés » trouverait généralement à s'appliquer pour les annuaires de ce type ne comportant que des informations publiques par ailleurs disponibles en *open data* (donc y compris lorsque ces informations proviendraient de sources diverses, contrairement à ce que mentionnait initialement le projet de fiche).

Elle a également supprimé de la fiche la référence aux ordres professionnels en tant que courroie de transmission possible des éléments d'information à fournir aux personnes concernées en application de l'article 14 du RGPD : si ces ordres pourraient opportunément procéder à des campagnes d'information générale concernant l'existence d'annuaires enrichis de professionnels, ils ne sont ni tenus, ni toujours en capacité, de répondre favorablement à des demandes d'éditeurs tendant à la délivrance, pour leur compte, d'une information individuelle.

Concernant les annuaires intégrant des notes et commentaires d'internautes

Alors que de tels traitements font l'objet de nombreux contentieux en France et en Europe, qui aboutissent à des décisions divergentes au fond (certaines exigeant le recueil de consentements préalables auprès des professionnels), **la CNIL a réaffirmé sa position tendant à ce que soit favorisée la reconnaissance par les éditeurs, au profit des personnes concernées, d'un droit d'opposition discrétionnaire à leur présence dans l'annuaire.**

En effet, compte tenu des graves conséquences potentielles de commentaires négatifs et abusifs sur l'activité ou la réputation des professionnels concernés, du fait qu'il leur sera souvent difficile de faire valoir leur point de vue de façon circonstanciée et efficiente (difficulté à identifier l'auteur du commentaire, lourdeur des procédures, parfois juridictionnelles, à mettre en œuvre pour obtenir la suppression de contenus), et de la subjectivité qui s'attache à l'appréciation de certains « savoir-être » et « savoir-faire », il lui semble que **réside là un juste point d'équilibre entre d'un côté, l'intérêt de l'éditeur et des contributeurs à diffuser de l'information sur la qualité des prestations de service à disposition du public et, de l'autre, les droits et intérêts des personnes qui en sont les acteurs.**

Pour autant, la CNIL a finalement estimé que le fait d'assurer, aux professionnels qui le souhaitent, la liberté de ne pas/plus figurer dans l'annuaire ne devait pas être appréhendé comme conditionnant la possibilité, pour les éditeurs d'annuaires « commentés », de fonder leur traitement sur la base légale de l'intérêt légitime.

Ainsi, la version finale de la fiche indique désormais :

- au point relatif à la licéité du traitement, que l'octroi d'une telle faculté constitue une mesure garantissant, tout particulièrement, l'équilibre de la balance des intérêts en cause ; qu'en l'absence d'une telle mesure, l'intérêt légitime requiert une analyse au cas par cas, en fonction notamment des incidences potentielles du traitement sur la situation des professionnels en cause ;
- au point relatif au respect des droits des professionnels, qu'en cas d'exercice du droit d'opposition pour l'intégralité du traitement mis en œuvre (référencement au sein de l'annuaire), et pour des raisons tenant à l'impact négatif fort de commentaires dont la véracité est contestée, les éditeurs devraient généralement considérer qu'il n'y a pas de « *motifs légitimes et impérieux pour le traitement prévalant sur les intérêts et droits de la personne concernée* » ; en effet, bien que le traitement en cause participe légitimement à la liberté d'expression et d'information de l'éditeur et des contributeurs, il semble pouvoir être estimé que les préjudices qu'il cause ou est susceptible de causer au professionnel doivent être prioritairement considérés par rapport au référencement d'un professionnel en particulier.

Sur la fiche « cas d'usage » relative à l'alimentation de fichiers de prospection commerciale

Remarques des contributeurs

Les contributions relatives à ce projet de fiche ont touché, plus particulièrement, aux développements relatifs à la licéité des traitements de collecte de données.

En premier lieu, plusieurs contributeurs du secteur de la pige immobilière se sont inquiétés de certains des éléments que la CNIL estime devoir être pris en compte (faisceau d'indices) pour s'assurer du fait, en l'absence de consentements préalables, que le recueil des données entre bien dans les attentes raisonnables des personnes concernées.

Ils ont ainsi tenu à attirer l'attention de la Commission sur les cas où les données sont collectées par leurs sociétés, non pas pour favoriser la conclusion de mandats de commercialisation de biens, mais pour permettre la satisfaction de mandats de recherche et de négociation de biens préalablement conclus avec de potentiels acquéreurs (supportant eux-mêmes la commission d'agence). Ils considèrent que dans de telles hypothèses, ces sociétés devraient à la fois :

- pouvoir fonder sur leur intérêt légitime la collecte de données diffusées sur des sites spécifiquement destinés à la mise en relation « entre particuliers » ;
- et se prévaloir du caractère loyal et licite de la collecte de données se rapportant à des personnes dont l'annonce s'accompagne de cases (pré)cochées « *pas de démarchage commercial* » ou de mentions « *agences, s'abstenir* », dès lors que ces mentions visent uniquement à manifester une intention de ne pas financer les services de professionnels.

En second lieu, d'autres acteurs de l'industrie de la donnée et du marketing ont tenu à contester

l'affirmation suivante : « lorsqu'il apparaît, au regard des critères exposés ci-dessus, que l'équilibre de la balance des intérêts n'est pas satisfait, notamment du fait que le traitement envisagé ne s'inscrit pas dans le cadre des attentes raisonnables des personnes concernées, l'organisme doit s'abstenir de procéder à la collecte des données publiées en ligne, y compris aux fins d'envoyer un premier courriel pour solliciter un consentement ».

Ils considèrent en effet que la CNIL ne saurait interdire la recherche d'une base légale quand celle-ci pourrait correspondre à l'une des cas de licéité des traitements de données personnelles.

Éléments de réponse de la CNIL

Sur le premier point, la CNIL a relevé que les contributeurs évoquaient des situations particulières n'ayant pas vocation à être développées dans la version finalisée de la fiche : celle-ci n'est pas spécifiquement consacrée aux activités d'intermédiation immobilière et n'a vocation à traiter que des cas de réutilisation des données publiées en ligne *à des fins de prospection commerciale* ; or, les pratiques en cause ne sauraient être considérées comme poursuivant une telle finalité, au sens de l'article L34-5 du code des postes et communications électroniques, en ce qu'il n'est pas question ici de promotion de biens ou de services.

Dans ce contexte, le Collège ne s'est à ce stade pas prononcé sur le point de savoir si – et, le cas échéant, dans quelles conditions – les données en ligne se rapportant à des personnes ayant, par un moyen ou par un autre, manifesté leur souhait de n'avoir affaire qu'à des particuliers peuvent être légalement recueillies par des agences ou sociétés de piges immobilières pour la satisfaction de cette finalité particulière.

Pour autant, et **pour lever toute ambiguïté quant au champ d'application des éléments d'analyse figurant dans la fiche, une note de bas de page précise désormais que « l'utilisation de coordonnées de personnes ayant publié une petite annonce à des fins de recherche de nouveaux mandats de commercialisation est à distinguer de celle effectuée pour l'exécution de mandats, confiés par des particuliers, de recherche et de négociation de biens, laquelle ne poursuit pas une finalité de prospection commerciale au sens de l'article L34-5 du CPCE ».**

Sur le second point, la CNIL continue d'estimer qu'est illicite la mise en œuvre d'un traitement de collecte de coordonnées, aux fins de recueil du consentement des personnes concernées, lorsque les opérations de démarchage envisagées ne sauraient être considérées comme étant raisonnablement prévisibles pour ces dernières.

En revanche, la CNIL a décidé de supprimer le point suivant dans la version finale de la fiche : « La collecte des données publiées pour réaliser des opérations de démarchage est susceptible de ne pas entrer dans les attentes raisonnables des personnes lorsque la politique de confidentialité ou les CGU de l'éditeur : (...) prévoient l'absence de transmission de données à des partenaires commerciaux ou la subordonne au consentement préalable des personnes concernées ».

En effet, une telle mention dans les CGU lui a finalement semblé davantage exclure le fait que le site communique ou loue des données non publiques à des tiers, que le fait que les données publiées puissent être consultées et réutilisées par des tiers sous réserve de leur intérêt légitime. Dans certaines politiques de confidentialité, on peut d'ailleurs trouver une distinction entre l'interdiction de réutiliser les données par moissonnage (ou, au contraire, et sous forme d'alerte à l'intention des utilisateurs du service de publication de petites annonces, le fait que les données pourront bien être moissonnées) et le partage (ou l'absence de partage) des données par le fournisseur du service à des tiers (communication/location à des partenaires commerciaux).